Pénalité pour destruction de clôture, &c.

23. Que si quelque personne coupe, brise, abat illégalement et malicieusement ou détruit en aucune manière aucune clôture ou muraille, haie ou barrière, ou aucune partie d'icelles respectivement, chaque tel infracteur, sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excèdant pas un louis, selon que le Juge le jugera à propos.